

TABLETTES RÉPUBLICAINES.

20 Brumaire an 6.

(N° 4.)

Vendredi 10 novembre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 19 Brumaire.

Amst. B°. 30 j. 57 5/8. — 90 j. 57 5/8.	Lausanne, 1 1/2 l. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 41 à 44.
Id. courant, 55 1/2 5/8. — 36 5/8 1/2.	Bâle, 2 1 1/2 b. — 1/4 0/0 b. pai	Argent, 50 l. 10 s.	d'Hamb. 43 à 48.
Hamb. 195 1/2 196. — 193 1/2 195.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 12 s. 6.	Piastre, 5 l. 8 s. 3.	Savon de Mars. 16 s. 4.
Madrid, — 15.	Lyon, au p. 20 j.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. — 15 2 6.	Marseille, au p. 25 j.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 56 à 57.
Cadix, — 15.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25 6.	des Iles, 54 s. à 55 l. 4.
Id. effectif. — 15.	Inscript. 8 l. 12 6 15 s.	Souverain, 54 l. 5 s.	Esprit 3 1/2 manque.
Gênes, 95 1/2 96. — 93 1/2 94.	Bon 3/4 5 l. 16 3 d. 15 18 s. 6 d. 6 l.	Café mart., 44 à 46 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 220 à 254.
Livourne, 103 1/2. — 102.	Bon 1/4. 5 l. 50 50 l. 10 s. 0/0 p.	St-Domingue, 42 à 43.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

A V I S A U X S O U S C R I P T E U R S .

Nous prévenons nos souscripteurs, dont l'Abonnement a commencé le premier fructidor dernier, et est expiré le quinze brumaire, présent mois, QUE C'EST AUJOURD'HUI LE DERNIER NUMERO QU'ILS RECEVRONT. Ils sont invités à nous faire passer leur réabonnement par le plus prochain courrier, et alors nous leur adresserons les Numéros qui leur manqueraient par l'interruption. Il est impossible, dans un moment où les dépenses d'un Journal sont si exorbitantes, de s'exposer à en faire d'inutiles.

FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

Semlin, 5 octobre. — Le commandant général de l'Esclavonie arriva ici fort inopinément, et fut de suite visiter la pointe de la Save; il y remarqua combien les eaux étaient basses, et il ordonna que toutes les provisions amassées dans cet endroit, et destinées pour l'armée d'Italie, fussent conduites sans délai, et par terre, aux magasins de la Carniole.

Pour entretenir la bonne amitié qui règne entre nous et les Turcs, le commandant fut rendre une visite de cérémonie au pacha, commandant de Belgrade, qui en était prévenu. Celui-ci le reçut au bord du Danube avec beaucoup de distinction. Une partie de la garnison de cette forteresse était sous les armes, et fit même quelques salves de mousqueterie. Le pacha fit ensuite servir divers rafraichissemens, et lui fit dire par son interprète qu'il était mortifié de ne pouvoir s'entretenir avec lui sans l'aide d'une autre personne. Il n'est point de vieillards dans Semlin qui se souviennent d'avoir vu une semblable réception; tous s'étonnent de voir une si parfaite intelligence régner entre les deux nations.

A son retour dans la ville, le commandant général fit assembler à la maison commune tous nos bourgeois de la religion grecque, non unie, et leur signifia qu'à l'avenir ils auraient à s'abstenir de porter les corps à découvrir à l'endroit de leur sépulture (c'est ainsi qu'ils en usent suivant les rites de leur religion). Les bourgeois protestèrent contre cet ordre qu'ils trouvèrent intolérant et vexatoire, et alléguèrent l'édit en leur faveur, rendu par Joseph II, qui leur laissait le libre exercice de leur religion avec la faculté d'en suivre tous les usages. Le commandant général se fit donner cette protestation par écrit, et il retourna le soir même à Péterswaradin. Nous craignons avec juste raison les suites de cette lutte religieuse, si la cour de Vienne s'obstine à proscrire dans ses Etats cet usage, regardé sacré par les Grecs, de porter au tombeau le corps à découvert.

Des rives du Danube, le 27 octobre. — Voici l'ordre dans lequel le corps de Condé a été transporté par le

Danube dans les Etats de sa majesté impériale de toutes les Russies.

Première colonne. La légion de Roger, de Damas; la brigade d'hussards de Baschi, composée du régiment de Baschi et de celui de Carneville; le deuxième bataillon du régiment de Hohediohe infanterie. Total, officiers et soldats seulement, 1187 hommes.

Deuxième colonne. La brigade française, composée des régimens d'infanterie de Damas, de Montesson, de Bar-donnorhe et de Lascaris; la brigade d'hussards d'Etienne Damas, avec le régiment de Noinville; le régiment de cavalerie du Dauphin, et le corps noble des chevaliers de la couronne: formant un total, en officiers et soldats, de neuf cent quatre-vingt-dix hommes.

Troisième colonne. Le régiment d'infanterie des chasseurs nobles; les deux régimens de cavalerie nobles. Total quatorze cent quatre-vingt-sept hommes.

Quatrième colonne. Le quartier général de S. A. S. Mgr. le duc d'Enghein, commandant l'armée; le corps royal d'artillerie; les compagnies françaises et suisses, les grenadiers et l'ambulance. Total, officiers et soldats seulement, neuf cent quatre-vingt-onze hommes.

A L L E M A G N E .

Bamberg, 29 octobre. — Tous les corps de l'insurrection de Franconie ont reçu les ordres de se dissoudre et de retourner dans leurs foyers, en leur signifiant qu'il n'était plus question de la guerre; que le chef suprême de l'Empire a procuré la paix à son peuple. Tous les curés ont fait lecture au peuple, dans les églises, d'une proclamation de la paix. Le *Te Deum* fut chanté dans notre cathédrale, pareillement dans les villages; de nombreuses processions publiques ont eu lieu à cette occasion. Rien de si curieux à voir que ces différens corps de paysans en masse, par leurs armemens singuliers et meurtriers. Le nombre de ces différens corps en Franconie se montait déjà à 50 mille hommes.

A N G L E T E R R E .

Londres, 31 octobre. — Le 25 de ce mois, il y eut au palais de Saint-James grand lever auparavant lequel l'an-

l'ambassadeur portugais reçut audience. Les ministres des cours de Vienne, de Naples, de Portugal et celui d'Amérique, y assistèrent.

Le lord maire, accompagné des shériffs et alderman, présenta au roi, placé sur le trône dans la chambre du grand conseil, une adresse de félicitation, au nom de la cité de Londres, sur la victoire remportée par la flotte de l'amiral Duncan. Le roi en témoigna sa satisfaction, et dit que sa bonne ville de Londres pouvait être assurée que sa majesté ressentait un vif plaisir de tout ce qui pouvait secondar ses efforts pour parvenir à une paix sûre et honorable. Il y eut ensuite conseil privé. Le lord Grenville remit au roi les dépêches reçues de Vienne et de la cour de Portugal. Après le conseil, lord Spencer et M. Windham eurent des audiences particulières.

Des dépêches ont été reçues à l'amirauté de la part du lord Saint-Vincent, en date de la fin du mois dernier, époque à laquelle il continuait de bloquer le port de Cadix.

Un renfort de dix vaisseaux de ligne et cinq frégates doit se joindre à l'escadre du vice-amiral Kingsmill en station sur les côtes d'Irlande.

Les lettres venues de Saint-Kitt la semaine dernière, portent qu'un des régimens nègres nouvellement levés, étant sous le commandement du colonel Crustounu, et cantonné à Brimston-Hill, était entré en intelligence avec des Français de Saint-Eustache, et avait pris l'engagement de leur livrer le fort. Le complot fut découvert par un des nègres qui y trempait le matin même du jour où l'attaque devait avoir lieu. Les chefs ont été arrêtés et traduits dans les prisons.

Une proclamation du lord lieutenant d'Irlande, en date du 20 octobre, proroge au 21 novembre le parlement de ce royaume qui devait s'assembler le 24 octobre.

Le C. Charette, commissaire de la république française auprès de l'administration britannique, pour l'échange des prisonniers de guerre, a fait insérer dans les papiers anglais une note par laquelle on apprend que la mesure qu'a pensé devoir adopter le gouvernement français, en reléguant à Fontainebleau le commissaire que l'administration britannique avait envoyé à Paris, chargé de la fonction qu'il remplit en Angleterre, a déterminé le conseil de S. M. B., par réciprocité, à lui notifier de s'éloigner de Londres, en lui assignant la ville de Bath pour le lieu de sa résidence, jusqu'à ce que le cartel général d'échange soit irrévocablement arrêté entre les deux nations.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 6 novembre. — Le général Augereau, accompagné des généraux Lefebvre, Debelle, Thureau, et d'un grand nombre d'officiers supérieurs de tous les grades, est arrivé à Dusseldorf pour visiter cette place et ces fortifications : il se rendra ensuite à Wetslaer, et ira visiter les bords de la Lahn et ceux de la Nidda avant de retourner au quartier-général de l'armée d'Allemagne à Creutznach. Il a donné l'ordre à une partie de l'armée du Nord de se réunir au centre de la grande armée. Aucuns changemens militaires n'auront lieu dans la position des armées respectives en Allemagne, jusqu'au moment de la décision des négociations qui vont s'entamer à Rastadt. Du reste, Augereau continue à faire de nombreux changemens dans toutes les administrations de son armée, ainsi que dans l'état-major. Tant qu'à la confédération *cis-rhénane*, elle commence à déses-

pérer de l'établissement d'une république sur la rive gauche du Rhin.

Tous les officiers, attachés à l'état-major de l'armée du Nord, qui se trouvaient dans les départemens réunis, viennent d'être réformés : plusieurs nouvelles destitutions ont aussi eu lieu parmi des commissaires des guerres.

Le gouvernement vient d'envoyer dans nos départemens des commissaires épurateurs chargés d'examiner la conduite de tous les employés civils et militaires des différentes administrations à la solde du gouvernement, et de lui rendre compte des principes que professe chaque individu en particulier. Cette mesure a déjà produit un bon nombre de destitutions ; et l'on s'attend que la majeure partie des employés seront destitués les uns après les autres.

— On écrit de la Haye que le gouvernement batave s'occupe avec activité à lever des fonds considérables pour réparer la marine : on évalue à quinze millions de florins la somme nécessaire pour réparer l'échec du 11 octobre. D'ailleurs, quelque activité que l'on mette dans les travaux des chantiers, il se passera plus d'un an avant que l'on puisse parvenir à construire onze vaisseaux de ligne, qui est la perte faite par les Hollandais.

P A R I S.

Les lettres de Wesel marquent que le cabinet prussien a reçu des avis par lesquels on l'assurait que le gouvernement français avait le dessein, si la guerre continuait avec l'Angleterre, d'envoyer un corps d'armée par le duché de Brème pour s'emparer de Hambourg, afin d'ôter aux Anglais ce débouché avec le continent. Cette nouvelle a causé beaucoup d'inquiétude. On prétend que la Prusse s'opposerait à pareil dessein, s'il avait lieu.

— Le ministre de la marine, en faisant part aux armateurs des communes maritimes de l'arrêté du directoire, qui déclare que le traité de paix entre la république française et le Portugal était censé non avenu, leur a fait connaître qu'ils pouvaient continuer de courir sur les Portugais.

— Le duc de Richelieu vient d'être nommé général-major et commandant du régiment de cuirassiers de sa majesté l'empereur de Russie. On dit qu'une pareille distinction accordée à un étranger, cause à Pétersbourg plus que de la surprise.

— Tous les mécontents de Vacluse n'ont pas suivi Saint-Christol dans sa retraite. Le chef de brigade Majas, ayant appris que la commune de Pernes servait de retraite à une troupe assez considérable d'insurgés, s'y est porté avec un détachement. Il y a eu une action où les rebelles ont eu plusieurs hommes tués, et plus de trente prisonniers. Parmi les morts, on a trouvé le commissaire du directoire. Le reste des rebelles s'est réfugié dans Carpentras, où leur irruption inattendue les a eu bientôt rendus maîtres de tous les postes. Les patriotes se sont réfugiés dans la maison commune, où ils se sont barricadés. L'administration centrale a envoyé à leurs secours trois cents hommes de la garde sédentaire et deux pièces de canon. Elle a de plus expédié un de ses membres à Marseille pour solliciter du renfort. On ignore la suite.

Une lettre des Basses-Alpes annonce aussi qu'une troupe armée vient de piller la commune d'Oraison.

V A R I É T É S.

Nécessité d'établir des censeurs pour servir de garantie aux gens de lettres et aux journalistes, pendant l'exécution de la disposition de la loi du 19 fructidor, qui met les journaux sous la surveillance de la police.

Dans ses lettres de la Montagne J. J. Rousseau dit, au sujet des inculpations faites à sa croyance religieuse : « Il serait bien cruel qu'il fût si aisé d'inculper l'intention « d'un homme, quand il est si difficile de la justifier. Par « cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise, « on doit la juger bonne; autrement qui pourrait être à « l'abri des jugemens arbitraires de ses ennemis? Quoi! « leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne « peuvent savoir; et la mienne, jointe à toute ma con- « duite, n'établit point mes propres sentimens! Quel « moyen me reste donc de les faire connaître? Le bien « que je sens dans mon cœur, je ne puis le montrer, je « l'avoue; mais quel est l'homme abominable qui ose se « vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais. »

Combien de gens de lettres et de journalistes pour- raient, par rapport à leurs opinions politiques, tenir au- jourd'hui le même langage? N'est-il pas cruel de les in- culper, lorsqu'il est si facile d'une part de donner à leurs pensées le sens le plus criminel, et, lorsque, de l'autre, il leur est si difficile de se justifier, de montrer au grand jour le bien qu'ils sentent dans leur cœur, et que le mal n'y fut jamais.

Je ne vois maintenant qu'un seul moyen pour soustraire les gens de lettres à tous les actes qui peuvent être provo- qués contre eux par leurs ennemis; c'est d'établir des cen- seurs de leurs écrits, avant de les exposer au grand jour de l'impression.

Sous le cachet de la censure, ils auront la certitude de n'avoir dit que ce qu'il faut, d'avoir parlé le langage conforme à la raison, à l'opinion du jour. Ils pourront, sous cette égide tutélaire, se livrer sans inquiétude, sans danger pour leurs personnes, à leurs études, à leurs veilles accoutumées; et le génie et le talent, débarrassés de tant de continuelles alarmes, enfanteront peut-être encore de nouveaux prodiges.

Sans cette sage et salutaire précaution, il n'est plus possible d'écrire. L'art sublime de peindre sa pensée, de la transmettre à ses contemporains et à la postérité, se perdra; car, du moment qu'il exposera ceux qui l'exercent, à la prison et à toutes les peines réservées aux malfaiteurs, aux plus infâmes prostituées, il sera avili par cela même, et relégué dans la classe des métiers les plus abjects. Il sera abandonné par tous ceux qui s'y portaient avec le plus d'enthousiasme; et leur exemple sera suivi par ceux qui se sentent assez de force pour courir la même carrière.

Ainsi les sciences, les lettres, les arts, qu'on s'efforce de vouloir faire reflourir, retomberont dans la plus gros- sière barbarie, et nous verrons de plus en plus s'abrutir l'espèce humaine.

Avec des censeurs l'écrivain saura l'opinion qu'il doit émettre, la manière dont il doit l'énoncer; il saura quel fait il doit publier, quel grand coupable il faut accuser, quelle manœuvre, quelles trames ourdies contre le gouver- nement il doit révéler; il ne sera plus dupe ni de son es- prit, ni de son cœur.

Fort de l'autorité de la censure et de l'approbation du censeur, il s'exprimera avec ce courage, cette énergie, qui conviennent aux choses et aux circonstances.

Les imprimeurs, les propriétaires des journaux, pour- ront compter sur leur propriété, se livrer à de plus grandes dépenses pour la perfection de leur art et pour l'utilité publique: une multitude de malheureux ouvriers seront assurés de ne pas mourir de faim, et trouveront dans leur continuel travail les moyens de donner du pain à leurs femmes et à leurs enfans. On ne les verra point réduits, les trois quarts de l'année, au désespoir; on ne les verra pas assiéger le Mont-de-Piété, mettre pour vivre leurs effets engage, vendre leur mobilier pièce à pièce, et souvent demander l'aumône.

Oui, des censeurs! quelque rigides qu'ils soient, il n'est pas un écrivain qui, s'il est ami de lui-même, ne doive désirer et provoquer de tout son pouvoir leur établisse- ment. Il est mille et mille fois plus avantageux pour lui de faire le sacrifice de sa pensée, de son opinion, d'une plai- santerie, d'un bon mot, d'un ouvrage entier, que d'aller en prison, de se voir confondu avec la lie des scélérats, et d'être arraché pour jamais des bras de sa femme, de ses enfans, de ses proches et de ses amis.

Des censeurs ou plus de sciences, plus de belles-lettres, plus d'arts, plus d'imprimeries. Les muses n'ont jamais offert à leurs nourricons les cachots pour seule et unique perspective: il vaut mieux vivre sans penser, sans réflé- chir, comme la brute la plus stupide, que de frissonner sans cesse à l'aspect d'une plume, que d'avoir à craindre, en s'en servant avec l'intention la plus formelle d'être utile à son pays, qu'elle ne devienne la clef qui ouvre la porte et les verroux de la prison.

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de V I L L E R S.

Séance du 19 brumaire.

On renvoie à diverses commissions, 1^o. un message du directoire sur quelques difficultés qui paraissent accompa- gner le nouveau système métrique; 2^o. les réclamations d'un acquéreur de biens nationaux, dépossédé, dit-il, par jugement d'un des tribunaux de l'Aisne; 3^o. une dénoncia- tion faite par le citoyen Olivier, patriote réfugié des Basses-Alpes dans la commune de Marseille. Cette dénon- ciation porte contre l'impunité accordée aux assassins royaux dans plusieurs contrées du Midi. Son frère, encore malade des blessures reçues en combattant pour la liberté, a été, dit le pétitionnaire, massacré dans son lit par des fanatiques, et lui-même languit depuis trois mois dans les cachots, sans pouvoir obtenir justice.

Au sujet de cette dernière pétition, Garnier (de Saintes) annonce qu'il présentera incessamment un rapport sur les assassinats du Midi. Quant à la seconde, Montmayou se plaint de ce qu'on n'a point encore défini ce que c'est que la forfaiture; ce silence de la législation assure l'impunité aux fonctionnaires prévaricateurs; et l'une des plus grandes prévarications, ajoute l'opinant, est sans doute la persécution exercée par certains tribunaux contre les acquéreurs de biens nationaux.

Saint-Horent fait ensuite un rapport au nom d'une com- mission spéciale chargée d'examiner la pétition du citoyen Chalton, habitant le canton de Cusset, au département de l'Allier.

Ce citoyen est acquéreur d'un domaine national, dans lequel il a trouvé un fermier chargé, en outre du prix du bail, de faire de grosses réparations qu'il n'a pas faites,

et pour lesquelles l'acquéreur demande des dommages-intérêts.

Un jugement du tribunal civil du département de l'Allier a renvoyé le fermier de cette demande en dommages-intérêts, par le motif que les acquéreurs de domaines nationaux achètent les fonds en l'état où ils sont.

Chalton demande l'interprétation de cette clause. Il pense qu'elle ne s'applique qu'au regard de la nation, et non pas en faveur des fermiers, parties étrangères à la vente.

La pétition présente les questions de savoir,

1°. Si le fermier qui n'a pas fait les réparations en est acquitté.

2°. A qui doit-il le prix des réparations ? Est-ce à la nation ? est-ce à l'acquéreur ? est-ce à l'une et à l'autre en proportion de ce que l'une et l'autre ont joui du bail dont les réparations étaient l'accessoire ?

3°. L'affaire étant soumise aux tribunaux, le conseil doit-il décider ces questions ?

La commission, considérant que le pétitionnaire a la voie de l'appel et du tribunal de cassation ; que, devant les tribunaux, les commissaires du directoire sont chargés de veiller dans cette affaire à la discussion des intérêts de la nation, propose au conseil de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

La proposition est adoptée.

Après avoir entendu Favart, le conseil réunit au *Muséum* d'histoire naturelle quelques terrains adjacens qui sont nécessaires à son agrandissement. Les propriétaires des terrains réunis recevront une indemnité préalable et d'une valeur équivalente à celle de leurs cessions.

Villetard : Le pacificateur de la Vendée, Hoche, en mourant, a laissé l'indigence pour héritage à son vertueux père. Cet exemple n'est pas rare dans les républiques : le courage et les talens s'y trouvent souvent loin des richesses. Epaminondas et Phisopœmen ne laissèrent pas même de quoi payer les frais de leur inhumation. Moissonné par une mort prématurée, Hoche avait été pendant sa vie le soutien de son père. Hoche est mort pour la république : la république doit une récompense à ses services, elle doit remplir, à l'égard du père d'un de ses héros, les devoirs d'un fils qui n'est plus.

Quelques amis des rois, assis par leurs intrigues jusque dans les rangs des représentans d'un peuple libre, voulurent arracher aux défenseurs de la patrie le fruit de leurs travaux guerriers : mais rassurez-vous, intrépides soldats de la liberté ! les promesses de la nation française ne seront point illusoires ; les royalistes ont disparu de cette enceinte, vous n'y trouverez plus que des amis. Délivré de ses oppresseurs, le corps législatif aime à préluder aujourd'hui à la distribution du prix dû à votre courage, en venant au secours de l'indigence honorable dans la personne du père du héros qui vous conduisit si souvent à la victoire.

A la suite de ce rapport, Viltard fait adopter un projet dont le conseil ordonne l'impression. Le voici :

1°. Il sera accordé au père du général Hoche une pension annuelle et viagère de 2400 livres, à compter de l'époque où, d'après l'ordre des paiemens de la trésorerie, le trimestre pourra lui être payé.

2°. En attendant, la trésorerie lui paiera, au vu de la présente loi, 200 livres tous les mois, à titre de secours provisoire.

3°. La moitié de cette pension est réversible à son épouse.

Pons (de Verdun) expose qu'il s'est élevé et s'élève journellement dans les tribunaux des difficultés sur l'application de l'article XIV du titre 5 de la loi du 16 août 1790 (v. st.) concernant l'organisation judiciaire ; rien n'étant plus urgent que de les faire cesser, le rapporteur propose, et le conseil résout ce qui suit :

« La déchéance de l'appel, prononcée par l'article XIV du titre 5 de la loi du 16 août (v. st.), dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de la huitaine, à dater du jour du jugement, ne s'applique point à un second appel qui aurait été relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement. »

Les individus attachés au ci-devant ordre de Malte doivent-ils être considérés comme appartenant à une corporation religieuse ? Ceux de ces individus qui ont quitté le sol français et ne sont point rentrés dans les délais prescrits, peuvent-ils être réputés émigrés ? Telles sont les deux questions à l'examen desquelles plusieurs pétitions ont donné lieu.

La loi soutient l'affirmative de l'une et l'autre question. Il s'efforce de prouver la première assertion, 1°. par la nature des engagements contractés par les chevaliers de Malte : ils faisaient vœu d'obéissance, de charité, de pauvreté ; 2°. par le témoignage de l'abbé de Vertot, historien de l'ordre de Malte : il parle toujours de l'ordre de Malte comme d'un ordre religieux ; 3°. par les antiques et constantes prétentions des chevaliers de Malte : ils n'ont cessé de revendiquer les immunités ecclésiastiques et religieuses ; 4°. par les procès-verbaux même de l'assemblée des notables : les chevaliers de Malte s'y qualifiaient de représentans du clergé.

Quant à la seconde question, elle est résolue par les statuts même de l'ordre de Malte : on y trouve *la langue de France*, c'est-à-dire la portion de l'ordre composée de chevaliers, de Français.

Les chevaliers de Malte sont donc et religieux et français. L'opinant invoque, en conséquence, l'ordre du jour sur toute pétition ou proposition tendant à excepter les chevaliers de Malte des lois sur l'émigration, et de celles sur la vente des biens nationaux.

Cette proposition est adoptée.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 19 brumaire an 6.

Sur la proposition de Loysel, le conseil approuve la résolution du 26 vendémiaire, relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent.

Il rejette une résolution du 17 brumaire, qui autorise la commune de Barjac, département du Gard, à lever une contribution additionnelle à la contribution foncière, pour acquérir une maison destinée à servir de local à l'administration municipale du canton. Le motif du rejet est que ce supplément ne doit pas être supporté seulement par les propriétaires fonciers, mais encore par tous ceux qui ne sont sujets qu'à la contribution mobilière.

Le président annonce qu'il reçoit un grand nombre de réclamations sur le retard qu'éprouve le rapport concernant les résolutions relatives aux transactions entre particuliers ; il invite la commission chargée de ces résolutions à faire au plus tôt son rapport.

L E C E R F .